

COUR DE CASSATION

Audience publique du **11 décembre 2013**

Cassation partielle

M. GRIDEL, conseiller doyen
faisant fonction de président

Arrêt n° 1433 FS-P+B
premier moyen du
pourvoi principal

Pourvoi n° F 12-25.974

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Mohamed Benhamadouche, domicilié 92 quai de Loire, 75019 Paris,

contre l'arrêt rendu le 13 avril 2012 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. El Hamid Cheriet dit Idir , domicilié 6 rue des Oiseaux, 95490 Vauréal,

2°/ à la société Sony Music Entertainment France, société par actions simplifiée, dont le siège est 52-54 rue de Chateaudun, 75432 Paris cedex 09,

3° à la société Warner Chappell Music France, société par actions simplifiée, dont le siège est 29 avenue Mac Mahon, 75017 Paris,

4° à M. Abdelkader Khelil, domicilié 51 boulevard de la Chapelle, 75019 Paris,

5° à la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), dont le siège est 225 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine,

défendeurs à la cassation ;

La société Sony music entertainment France a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Le demandeur au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 13~novembre~2013, où étaient présents : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Crédeville, M. Gallet, Mmes Kamara, Dreifuss-Netter, M. Girardet, Mmes Wallon, Verdun, Ladant, M. Truchot, conseillers, Mme Darret-Courgeon, M. Vitse, Mmes Barel, Le Gall, conseillers référendaires, M. Legoux, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Bénabent et Jéhannin, avocat de M. Benhamadouche, de la SCP Hémery et Thomas-Raquin, avocat de la société Sony Music Entertainment France, l'avis de M. Legoux, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Benhamadouche est l'auteur des paroles des chansons intitulées « A vava inouva », « Tagrawla », « Awah Awah » et « Cfiy », composées et interprétées par M. Cheriet, que la société Sony Music Entertainment France (la société Sony) a, en vertu d'un contrat d'enregistrement exclusif conclu avec M. Cheriet, produit deux phonogrammes du commerce contenant les oeuvres dérivées « A vava inouva 2 », « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah Awah 2) » et

« Mémoire (Cfiy 2) », ainsi qu'un DVD reproduisant des extraits des oeuvres « Tagrawla » et « Awah Awah » ; que lui reprochant d'avoir ainsi porté atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur, M. Benhamadouche a engagé une action en contrefaçon à l'encontre de la société Sony ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Sony fait grief à l'arrêt de dire qu'en exploitant les enregistrements des oeuvres « A vava inouva 2 », « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah Awah 2) » et « Mémoire (Cfiy 2) » sans l'autorisation de M. Benhamadouche, elle a porté atteinte au droit moral de ce dernier et de la condamner à lui payer la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice ainsi subi, alors, selon le moyen, *qu'est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir ; que l'auteur dispose sur son oeuvre d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous lui conférant des prérogatives patrimoniales et morales sur celle-ci ; que l'action tendant à voir juger une oeuvre contrefaisante et à en interdire l'exploitation nécessite donc la mise en cause des auteurs titulaires des droits sur celle-ci ; qu'en retenant en l'espèce que M. Benhamadouche serait recevable à agir en contrefaçon au titre de son droit moral d'auteur à l'encontre de la seule société Sony, simple exploitante, sans appeler en la cause les coauteurs des oeuvres composites de collaboration arguées de contrefaçon, aux motifs que la règle de l'unanimité posée par l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ne vaut que pour la défense des droits patrimoniaux et ne s'applique pas au droit moral quand l'action de M. Benhamadouche, qu'elle soit fondée sur ses droits patrimoniaux ou sur son droit moral, portait de la même façon atteinte aux droits exclusifs d'exploitation des coauteurs des oeuvres incriminées, la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 32 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'oeuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une oeuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci ; qu'il en résulte que M. Benhamadouche est recevable à agir en contrefaçon au titre de son droit moral d'auteur à l'encontre de la seule société Sony ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués après avis donné aux parties, la décision déferée se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, du pourvoi principal :

Vu l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'oeuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une oeuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci ;

Attendu que pour déclarer M. Benhamadouche irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux et en sa demande subséquente d'interdiction, l'arrêt, après avoir relevé que, dans la mesure où elle serait reconnue bien fondée au fond, l'action en contrefaçon ne manquerait pas d'affecter, compte tenu des mesures réparatrices sollicitées, les conditions de l'exploitation future des enregistrements des oeuvres musicales litigieuses et, partant, les droits de leurs coauteurs, retient qu'il appartenait, dès lors, à M. Benhamadouche de mettre en cause l'ensemble de ceux-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, l'action en contrefaçon était exclusivement dirigée contre la société Sony, en sa qualité de producteur des oeuvres musicales incriminées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen relatif à la demande de production de pièces portant sur les ventes en ligne et à l'étranger des phonogrammes litigieux ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. Benhamadouche irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et en sa demande subséquente d'interdiction, et en ce qu'il le déboute de sa demande de production de pièces portant sur les ventes en ligne et à l'étranger des phonogrammes, l'arrêt rendu le 13 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne la société Sony Music Entertainment France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze décembre deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits au pourvoi principal par la SCP Bénabent et Jéhannin, avocat aux Conseils, pour M. Benhamadouche.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à son droit patrimonial et en sa demande subséquente d'interdiction ;

AUX MOTIFS QU' « Sur la recevabilité des demandes de M. Mohamed BENHAMADOUCHE au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux : (...) ; qu' en ce qui concerne l'oeuvre "A vava inouva" : que par contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale en date du 20 mai 1975, M. Mohamed BENHAMADOUCHE a cédé à la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et à M. Abdelkader KHELIL ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre "A vava inouva" ; que M. Abdelkader KHELIL et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE ont été attirés à la procédure par M. Mohamed BENHAMADOUCHE ; que le premier n'a comparu ni en première instance ni en appel et que la seconde ne présente aucune demande et fait valoir que tant en première instance que devant la cour, aucune demande n'est faite à son encontre ; que du fait de cette cession de ses droits patrimoniaux, M. Mohamed BENHAMADOUCHE est irrecevable à agir en contrefaçon de ses droits patrimoniaux pour l'oeuvre "A vava inouva" ; en ce qui concerne les autres oeuvres : qu'il résulte des éléments de la cause que M. Mohamed BENHAMADOUCHE a créé les paroles des chansons des oeuvres musicales préexistantes "Tagrawla", "Awah Awah" et "Cfiy", tandis que M. El Hamid CHERIET, dit IDIR, en a composé la musique et en est l'interprète ; qu'il s'agit d'oeuvres de collaboration au sens de l'article L 113-2, 1^{er} alinéa du code de la propriété intellectuelle ; qu'en vertu des dispositions de l'article L 113-3 dudit code, M. Mohamed BENHAMADOUCHE a appelé en la cause M. El Hamid CHERIET, dit IDIR, en sa qualité de coauteur des oeuvres préexistantes ; qu'il n'est pas contesté que les oeuvres musicales secondes "Révolution (Tagrawla 2)", "Illusions (Awah Awah 2)" et "Mémoires (Cfiy 2)" sont des adaptations respectivement titrées des oeuvres préexistences susvisées par des modifications et adjonctions de couplets ; qu'il est constant que M. Mohamed BENHAMADOUCHE n'a pas coopéré à l'élaboration des oeuvres musicales secondes, lesquelles doivent dès lors recevoir la qualification d'oeuvres composites au sens de l'article L 113-2, 2^{ème} alinéa du code de la propriété intellectuelle ; qu'une oeuvre composite peut être en même temps une oeuvre de collaboration ; qu'en l'espèce, les avis de sortie des enregistrements litigieux par la société SONY, dont l'authenticité n'est pas contestée, mentionnent qu'ont participé à la création de ces oeuvres

nouvelles, outre M. El Hamid CHERIET, dit IDIR, les personnes suivantes : M. Amazigh KATEB pour "Révolution (Tagrawla 2)", MM Gilles SERVAT, Dan Ar BRAZ et Donald SHAW pour "Illusions (Awah Awah 2)" et MM Ramata Doussou BAGAYOGO et Frédéric GALLIANO pour "Mémoires (Cfiy 2)" ; qu'il est ainsi justifié qu'il s'agit d'oeuvres de collaboration ; que la règle de l'unanimité des coauteurs d'une oeuvre de collaboration posée par l'article L 113-3 précité, a pour finalité d'assurer la protection des auteurs ; que, dans la mesure où elle serait reconnue bien fondée au fond, l'action en contrefaçon engagée par M. Mohamed BENHAMADOUCHE à l'encontre de la seule société SONY, en sa qualité de producteur des oeuvres musicales litigieuses ne manquerait pas d'affecter, compte tenu des mesures réparatrices sollicitées, les conditions de l'exploitation future des enregistrements de ces oeuvres, et partant, les droits de leurs coauteurs ; que dès lors il appartenait à M. Mohamed BENHAMADOUCHE seul, et non pas à la société SONY ou à la SACEM comme il le demande à titre subsidiaire, de mettre en cause devant les premiers juges l'ensemble des coauteurs des oeuvres secondes, étant rappelé que M. El Hamid CHERIET, dit IDIR, n'a été appelé en la cause qu'en sa seule qualité de coauteur des oeuvres préexistantes (...); qu'en conséquence le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré M. Mohamed BENHAMADOUCHE irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à son droit patrimonial d'auteur et en sa demande subséquente d'interdiction ; (...) Sur le bien fondé de l'action en contrefaçon de droit d'auteur : (...) que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a dit que la société SONY avait commis des actes de contrefaçon en enregistrant et en exploitant, sans l'autorisation de M. Mohamed BENHAMADOUCHE, les oeuvre composites litigieuses et avait de ce fait porté atteinte au droit moral » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QU' « il convient de relever que si les oeuvres dérivées, à savoir les chansons " A vava inouva 2 ", "Révolution (Tagrawla 2)", "Illusions (Awah Awah 2)" et "Mémoires (Cfiy 2)", constituent des oeuvres de collaboration au sens de l'article L.113-2 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, à l'égard de Monsieur BENHAMADOUCHE, cette qualification ne peut être retenue ; qu'en effet, il n'a pas contribué à la création de ces nouvelles chansons et la reprise de parties de ses poèmes a été réalisée sans son accord. ; qu'elles constituent donc des oeuvres composites définies par l'article L.113-2 alinéa 2 puisqu'a été incorporée une partie des textes créés par le demandeur, sans qu'il y collaboré ; que les oeuvres " A vava inouva 2 ", "Révolution (Tagrawla 2)", "Illusions (Awah Awah 2)" et "Mémoires (Cfiy 2)" ont d'autres coauteurs que Monsieur El Hamid CHERIET : pour la première, Madame Karen MATHESON, pour la seconde, Amaz KATEB et GNAWA DIFFUSION, pour la troisième Gilles SERVAT et pour la dernière Ramata DOUSSOU BAGAGOKO et Frédéric GALLIANO ; qu'ils n'ont pas été mis en cause par Monsieur BENHAMADOUCHE alors que les demandes qu'il formule au titre des atteintes à son droit patrimonial ont des incidences sur les droits des coauteurs, de même que la mesure

d'interdiction qui est sollicitée ; qu'en l'absence de mise en cause des coauteurs des oeuvres nouvelles, la demande au titre des atteintes aux droits patrimoniaux et la demande d'interdiction seront déclarées irrecevables ; sur les actes de contrefaçon du fait de l'atteinte au droit moral (...), que la société SONY BMG MUSIC ENTERTAINMENT a (...) commis des actes de contrefaçon en exploitant, sans l'autorisation de Monsieur BENHAMADOUCHE, les enregistrements des chansons "A vava inouva 2", "Révolution (Tagrawla 2)", "Illusions (Awah Awah 2) et "Mémoires (Cfiy 2)".

1°/ ALORS QUE le juge doit faire respecter et respecter lui-même le principe du contradictoire ; qu'il ne peut relever d'office un moyen sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur celui-ci ; qu'en relevant d'office l'irrecevabilité de Monsieur BENHAMADOUCHE à agir en contrefaçon des droits patrimoniaux sur l'oeuvre « A vava inouva » du fait de la cession de ces droits à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et à Monsieur Abdelkader KHELIL, sans avoir au préalable invité les parties à s'en expliquer contradictoirement, la Cour d'appel a violé l'article 16 du Code de procédure civile ;

2°/ ALORS QUE les contrats de cession de droit d'auteurs doivent être interprétés strictement ; qu'il en résulte que la cession par l'auteur de ses droits à un éditeur ne lui fait perdre sa qualité à agir en contrefaçon que s'il ne s'est pas réservé la possibilité de poursuivre les tiers contrefacteurs ; qu'en l'espèce, le contrat d'édition du 20 mai 1975 par lequel Monsieur BENHAMADOUCHE a cédé ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre « A vava inouva » à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et à Monsieur Abdelkader KHELIL mettait expressément à la charge du cédant l'obligation de « faire respecter [le droit de propriété cédé] et [de] le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées » ; que Monsieur BENHAMADOUCHE s'était ainsi réservé la possibilité de poursuivre les tiers contrefacteurs en raison des atteintes portées aux droits patrimoniaux sur l'oeuvre « A vava inouva » ; qu'en jugeant toutefois que « du fait de cette cession de ses droits patrimoniaux, M. BENHAMADOUCHE est irrecevable à agir en contrefaçon de ses droits patrimoniaux pour l'oeuvre « A vava inouva », la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil et l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

3°/ ALORS QUE la personne dont l'oeuvre a été intégrée dans une oeuvre composite sans son autorisation peut choisir de n'exercer une action en contrefaçon que contre le producteur de cette oeuvre composite ; que la recevabilité de son action n'est alors pas subordonnée à la mise en cause de l'auteur de ladite oeuvre ; que la Cour d'appel a relevé que l'action en contrefaçon de Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE était dirigée « à l'encontre de la seule société SONY, en sa qualité de producteur des oeuvres musicales litigieuses » ; qu'en déclarant toutefois irrecevables les demandes de l'exposant fondées sur l'atteinte à son droit patrimonial, faute

pour ce dernier d'avoir mis en cause les auteurs des oeuvres litigieuses, la Cour d'appel a violé les articles L.122-4, L.113-4 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

4°/ ALORS QUE la personne dont l'oeuvre a été intégrée dans une oeuvre composite sans son autorisation peut choisir de n'exercer une action en contrefaçon que contre le producteur de cette oeuvre composite ; que le fait que celle-ci soit une oeuvre de collaboration n'a pas pour effet de subordonner la recevabilité de l'action en contrefaçon exercée contre son producteur à la mise en cause de ses coauteurs ; que la Cour d'appel a relevé que l'action en contrefaçon de Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE était dirigée « à l'encontre de la seule société SONY, en sa qualité de producteur des oeuvres musicales litigieuses », et non à l'égard de l'un des auteurs de l'oeuvre contrefaisante ; qu'en déclarant toutefois irrecevables les demandes de l'exposant fondées sur l'atteinte à son droit patrimonial, faute pour ce dernier d'avoir mis en cause l'ensemble des coauteurs des oeuvres litigieuses, la Cour d'appel a violé l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

5°/ ALORS QUE, AU SURPLUS, les tiers, non mis en cause, dont les intérêts risquent d'être affectés par la solution d'un litige, peuvent intervenir volontairement à l'instance ou former tierce opposition contre le jugement qui sera rendu ; que dès lors, en se fondant, pour subordonner la recevabilité des demandes formées par Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE à l'encontre de l'éditeur des oeuvres contrefaisantes à la mise en cause des coauteurs desdites oeuvres, sur l'incidence que pourrait avoir la décision rendue sur les « droits » de ces coauteurs, la Cour d'appel a statué par des motifs inopérants et ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

6°/ ALORS QUE, en tout état de cause, l'action en contrefaçon a pour objet premier de faire cesser les actes contrefaisants ; que le juge qui caractérise des actes de contrefaçon doit donc ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces actes ; que Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE avait exercé une action en contrefaçon en vue d'obtenir, outre la réparation de son préjudice, qu'il soit fait interdiction à la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE d'exploiter les enregistrements des oeuvres contrefaisant ses droits ; que la Cour d'appel a constaté que la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE « avait commis des actes de contrefaçon en enregistrant et en exploitant, sans l'autorisation de Monsieur BENHAMADOUCHE, les oeuvres composites litigieuses et avait de ce fait porté atteinte à son droit moral » ; qu'en déclarant toutefois irrecevable la demande d'interdiction formée par ce dernier, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a ainsi violé les articles L.121-1 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION (SUBSIDIAIRE)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Mohamed BENHAMADOUCHE de sa demande subsidiaire tendant à voir condamner la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE et la SACEM à lui communiquer les identités et adresses de chacun des coauteurs des oeuvres litigieuses ;

AUX MOTIFS QUE « les identités des coauteurs des oeuvres litigieuses sont connues et que M. Mohamed BENHAMADOUCHE ne justifie pas des circonstances insurmontables qui lui auraient interdit de les appeler en intervention forcée devant les premiers juges ni de l'évolution du litige qui aurait rendu recevable leur intervention forcée devant la cour conformément aux dispositions de l'article 555 du Code de procédure civile » ;

ALORS QUE Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE soutenait qu'il était dans l'impossibilité de mettre en cause les coauteurs des oeuvres litigieuses dans la mesure où il n'avait pu obtenir leurs identités et coordonnées, malgré les démarches qu'il avait effectuées à cet effet auprès de la SACEM ; qu'il demandait en conséquence à la Cour d'appel d'ordonner à la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE et à la SACEM de lui communiquer les noms, adresses et coordonnées actuelles de chacun des coauteurs des oeuvres litigieuses et de surseoir à statuer sur le fond jusqu'à la mise en cause de ces derniers ; qu'en se bornant à retenir, pour rejeter cette demande de communication, puis déclarer son action irrecevable, que « les identités des coauteurs des oeuvres litigieuses sont connues et que M. Mohamed BENHAMADOUCHE ne justifie pas de circonstances insurmontables qui lui auraient interdit de les appeler en intervention forcée devant les premiers juges », sans expliquer de quelle manière ce dernier pouvait surmonter l'impossibilité dans laquelle il se trouvait, en dépit des démarches qu'il avait déjà effectuées, de connaître les noms, adresses et coordonnées actuelles de chacun des auteurs concernés, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE de sa demande tendant à voir condamner la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE à lui communiquer sous astreinte différentes pièces destinées à évaluer son préjudice patrimonial ;

AUX MOTIFS QU' « il n'y a pas lieu à production de pièces destinées à évaluer le préjudice patrimonial compte tenu de ce qui précède ; que, de ce

fait, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas fait droit à la demande de M. Mohamed BENHAMADOUCHE de production de pièces portant sur les ventes en ligne et à l'étranger des phonogrammes ; que le jugement entrepris sera confirmé de ce chef » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE « la demande de Monsieur BENHAMADOUCHE sur le fondement de son droit patrimonial ayant été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de productions de pièces portant sur les ventes en ligne et à l'étranger des phonogrammes » ;

ALORS QUE la cassation à intervenir du chef de l'arrêt ayant déclaré Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à son droit patrimonial entraînera, par application de l'article 624 du Code de procédure civile, celle du chef ayant débouté Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE de sa demande de production de pièces.

Moyen produit au pourvoi incident par la SCP Hémerly et Thomas-Raquin, avocat aux Conseils, pour la société Sony Music Entertainment France.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'en exploitant les enregistrements des oeuvres « A vava inouva 2 », « Revolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah Awah 2) » et « Mémoires (Cfly 2) » sans l'autorisation de Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE, la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE a porté atteinte à son droit moral et d'avoir condamné cette dernière à payer à Monsieur BENHAMADOUCHE la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice ainsi subi

AUX MOTIFS QUE « SUR LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE M. MOHAMED BENHAMADOUCHE AU TITRE DE L'ATTEINTE À SON DROIT MORAL : que les premiers juges ont dit que la société SONY a commis des actes de contrefaçon en exploitant, sans l'autorisation de M. Mohamed BENHAMADOUCHE, les enregistrements des chansons "A vava inouva 2)" "Révolution (Tagrawla 2)" "Illusions (Awah Awah 2)" et "Mémoires (Cfly 2) » qui reprenaient une partie de ses textes en les modifiant et les adaptant, portant ainsi atteinte à son droit moral d'auteur ; que M. Mohamed BENHAMADOUCHE fait valoir qu'aux termes de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, il dispose d'un droit personnel, inaliénable et imprescriptible de voir sanctionner toute violation de son droit moral et qu'il est en droit de s'opposer à toute dénaturation de son oeuvre, quelle que soit la position de M. El Hamid CHERIET, dit IDIR, en sa qualité de coauteur des oeuvres préexistantes, à l'égard de ces adaptations ; que pour sa part, la société SONY soutient que les motifs pour lesquels les demandes de M. Mohamed BENHAMADOUCHE fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux et sur la demande d'interdiction ont été déclarées irrecevables doivent être étendus à ses demandes fondées sur l'atteinte à son droit moral et que M. Mohamed BENHAMADOUCHE doit donc être également déclaré irrecevable en ses demandes à ce titre ; que la règle de l'unanimité posée par l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle ne vaut que pour la défense des droits patrimoniaux et ne s'applique pas au droit moral en raison de la nature personnelle des prérogatives en cause ; que de ce fait M. Mohamed BENHAMADOUCHE est recevable à agir en contrefaçon au titre de son droit moral d'auteur à l'encontre de la seule société SONY » ;

ALORS QU'est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir ; que l'auteur dispose sur son oeuvre d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous lui conférant des prérogatives patrimoniales et morales sur celle-ci ; que l'action tendant à voir juger une oeuvre contrefaisante et à en interdire l'exploitation nécessite donc la mise en cause des auteurs titulaires des droits sur celle-ci ; qu'en retenant en l'espèce que Monsieur BENHAMADOUCHE serait recevable à agir en contrefaçon au titre de son droit moral d'auteur à l'encontre de la seule

société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE, simple exploitante, sans appeler en la cause les coauteurs des oeuvres composites de collaboration arguées de contrefaçon, aux motifs que la règle de l'unanimité posée par l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle ne vaut que pour la défense des droits patrimoniaux et ne s'applique pas au droit moral quand l'action de Monsieur BENHAMADOUCHE, qu'elle soit fondée sur ses droits patrimoniaux ou sur son droit moral, portait de la même façon atteinte aux droits exclusifs d'exploitation des coauteurs des oeuvres incriminées, la Cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 32 du Code de procédure civile.